



A-temp 2026 48

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR STATIONNEMENT D'UNE NACELLE ELEVATRICE AU 13 RUE DES BONS ENFANTS
(DU COTE DE LA RUE D'ENFER)**

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, la demande du 25 septembre 2026 par laquelle Monsieur Yann BLOND, 13 rue des Bons Enfants – 78580 Les Alluets-le-roi, sollicite une réglementation de circulation et de stationnement pour l'installation d'une nacelle élévatrice afin de réparer une gouttière sur le bâtiment du côté de la rue d'Enfer, 78580 LES-ALLUETS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L 116-2,

VU le décret n° 86/475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route, de la voie publique et celle des intervenants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 28 au mardi 29 septembre 2026 de 08h à 17h, lors de l'installation d'une nacelle élévatrice au 13 rue des Bons Enfants afin de réparer une gouttière sur le bâtiment du côté de la rue d'Enfer (voir plan en annexe) :

- **La circulation sera réduite sur une voie au droit des travaux** avec une circulation alternée manuellement mise en œuvre par le demandeur M. BLOND. L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence et de secours sera maintenu.





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



- Une déviation pour les piétons sera mise en place avec la signalétique appropriée par le demandeur (sur le trottoir opposé en amont et aval de l'emprise.)

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par le demandeur qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir les trottoirs et chaussées propres
- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé
- Evacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les trottoirs et chaussée seront remis dans leur état d'origine. Toute détérioration sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être publié et affiché en permanence aux abords immédiats du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 7 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Alluets le Roi, Le 23 septembre 2026
Le Maire,

Véronique HOULLIER





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



Annexe 1 : Localisation de l'implantation des travaux



